

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 AGEN

AGEN, le 05/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/12/2023

Contexte et constats

Publié sur 

ETS SERRES SARL

"Le petit Bidalot"
1817 route d'Allons
47420 Houeillès

Références : FP/SM/UbD24-47/2024/1
Code AIOT : 0005202107

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/12/2023 dans l'établissement ETS SERRES SARL implanté 9, rue des Ecureuils route de Houeillès 47700 Casteljaloux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée dans le cadre d'une régularisation de la cessation d'activité du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETS SERRES SARL
- 9, rue des Ecureuils route de Houeillès 47700 Casteljaloux
- Code AIOT : 0005202107
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise SERRES exerçait des activités de travail et de traitement du bois liées à la fabrication de palettes en pin maritime autorisées par arrêté préfectoral n° 89-2383 du 29 novembre 1989.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- cessation d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Une nouvelle activité relevant des ICPE non régulièrement autorisée est présente sur le site.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cessation d'activité	Arrêté Préfectoral du 29/11/1989, article 4	Lettre de suite préfectorale	3 mois
2	Cessation d'activité	Article R512-39-1 du code de l'environnement (version du 03/03/2022)	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Cessation d'activité	Article R512-39-2 du code de l'environnement (version du 03/03/2022)	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des actions sont attendues pour pouvoir acter la cessation d'activité ICPE de l'ancienne scierie conformément aux dispositions prévues par le code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/1989, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : [... La cessation d'activité de cette installation classée devra être déclarée au Préfet par l'exploitant dans le mois qui suivra la cessation et le site remis dans un état tel qu'il ne s'y manifesterait aucun danger ou inconvénient de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, soit à l'agriculture, la protection de l'environnement et la conservation des sites et des Monuments. ...]
Constats : L'inspection des installations classées avait fait le constat que la SARL ÉTABLISSEMENT SERRES avait été radiée du registre du commerce le 21/04/2021 et que cette société, qui exploitait une ICPE autorisée par arrêté préfectoral n ° 89-2383 du 29/11/1989, n'avait pas procédé à la cessation

d'activité telle que prévue à l'article 4 de son arrêté préfectoral d'autorisation et aux articles R512-39-1 à R512-39-6 du code de l'environnement. En conséquence, il avait été demandé à l'ancien exploitant par courrier du 3 mars 2022 de régulariser sa situation.

En réponse, ce dernier a simplement indiqué dans un courrier laconique du 17 mars 2022 avoir « procédé au nettoyage du site et que ce dernier était propre » en précisant que l'enlèvement des sciures et autres déchets et balayages d'écorces avait été effectué.

Voir précisions au point suivant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Article R512-39-1 du code de l'environnement (version du 03/03/2022)

Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

Constats :

La réponse de l'exploitant du 17 mars 2022 est incomplète concernant notamment la mise en sécurité du site ; elle n'évoque ni les interdictions ou limitations d'accès, ni la suppression des risques d'incendie ou d'explosion, ni la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

II. 1° La visite a permis de constater l'absence de déchets, écorces ou sciures de bois, ainsi que l'absence de produits de traitement du bois. Le bac de traitement du bois vidé est encore présent et quelques stocks de ferraille demeurent à divers endroits sur le site.

L'exploitant devra éliminer le bac de traitement du bois ainsi que le restant de ferraille présent sur le site.

II. 2° Certaines parcelles incluses dans le périmètre autorisé ont fait l'objet d'un redécoupage et notamment les parcelles n° 610 et n° 609 qui ont été scindées en parcelles n° 1070 et n° 1071 d'une part et n° 1068 et n° 1069 d'autre part.

La présence de plusieurs dizaines de VHU a été constatée sur la parcelle n° 1069 le jour de la visite ; questionné à ce sujet l'ancien exploitant de la scierie, toujours propriétaire de la parcelle, a indiqué louer la parcelle n° 1069 et ses bâtiments à la société ayant entreposé ces VHU. La parcelle n° 1070 constitue quant à elle un chemin d'accès vers l'autre partie du site qui correspondait au hangar de stockage et stockages extérieurs de bois (parcelles n^{os} 703, 822, 824 et 48 à 70). Ce secteur, dont l'ancien exploitant de la scierie est également toujours propriétaire, est actuellement loué et accueille une activité de padel dans l'ancien hangar de stockage qui a été aménagé à cet effet. L'ancien exploitant s'est réservé une partie de ce hangar pour y stocker du matériel qu'il souhaite garder ou pour lequel il n'a pas encore trouvé preneur. L'accès à cette zone n'est pas sécurisé de façon à empêcher aux usagers de l'activité de padel d'y pénétrer. De même un regard d'accès au réseau de collecte des eaux, situé sur le coté sud du hangar « padel » est recouvert par une trappe en bois détériorée pouvant présenter un danger pour un individu passant dessus.

L'habitation située sur la parcelle n° 1068 est occupée par le fils de l'ancien exploitant de la scierie ; ce dernier a également indiqué vouloir louer l'habitation située sur les parcelles n^{os} 1071, 611 et 612. Or ces habitations et leur extérieur ne sont pas séparés physiquement de l'activité VHU actuellement exercée sur la parcelle n° 1069 (absence de clôture).

L'ensemble de l'emprise de l'ancienne ICPE est par contre clôturée sur l'intégralité de son périmètre ou limitée par l'Avance s'écoulant à l'Est. L'accès à l'activité VHU et padel se fait par des entrées distinctes et fermées par un portail.

L'exploitant devra mettre en place une séparation physique entre les maisons d'habitation et la zone où une activité ICPE VHU est exercée, sécuriser la trappe en bois endommagée et empêcher l'accès à la zone d'entreposage de matériel aux usagers du centre de padel.

II. 3° Les cuves de fioul qui étaient présentes sur le site ont été enlevées. Un transformateur de 250 Kva est toujours présent sur le site mais son abonnement aurait été résilié selon l'ancien exploitant.

II. 4° les piézomètres Pz1 et Pz 2 (aval hydraulique) sont toujours en place. Le prélèvement amont se faisait au niveau du puits jouxtant la maison d'habitation sur la parcelle n° 1068.

Le déshuileur qui était présent à l'angle Sud Est du hangar dans le réseau de collecte des eaux pluviales débouchant dans l'Avance, a été enlevé selon l'ancien exploitant.

L'exploitant devra réaliser un diagnostic environnemental avec prélèvement et analyses de sols aux endroits les plus susceptibles d'avoir été pollués par l'activité du site (dont utilisation de produits de traitement du bois). Les zones à investiguer devront être définies en s'appuyant sur une analyse de l'historique du site ainsi que sur l'évaluation simplifiée des risques ayant été réalisée en application de l'arrêté préfectoral n° 2003-273-5 du 30/09/2003.

Observations :

Pour rappel , selon les conclusions de l'ESR de mars 2005 :

Sols : ils sont impactés au sens des ESR pour le paramètre Bore (analysé comme traceur du Sinesto B) ;

Eaux souterraines :

- Bores : les concentrations en Bore dans les eaux souterraines, tout en restant relativement faible, sont supérieures sur les 2 piézomètres aval par rapport au piézomètre amont. Ce gradient montre une dynamique de pollution. Un impact sur la nappe étant avéré pour le Bore l'évolution des concentrations pour cet élément chimique sera à surveiller ;
- Hydrocarbures : les concentrations en hydrocarbures sont indétectables au niveau du Pz amont et supérieures à la VCI (Valeur de Constat d'Impact) usage sensible au niveau des 2 pz aval.

La nappe est donc impactée pour les hydrocarbures et pour le Bore au sens des ESR.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Article R512-39-2 du code de l'environnement (version du 03/03/2022)

Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

I. — Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.

II. — Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.

L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

III. — A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II et après expiration des délais prévus au IV et au V, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

IV. — Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au troisième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle

incompatibilité manifeste de l'usage prévu au III avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site.

V. — Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue au troisième alinéa du II, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1. Il fixe le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état.

Constats :

L'exploitant devra transmettre ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer au regard des conclusions du diagnostic environnemental ayant été établi.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois